MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des étrangers en France

Direction de l'asile

Paris, le 15 JAN. 2021

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département

NOR : INTV2100948J

Objet : Information relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés pour la période 2021-2023 vise à renforcer notre dispositif d'hébergement et d'accompagnement des publics relevant de l'asile. Il prévoit notamment la mise en œuvre de l'orientation régionale directive à partir de janvier 2021 et sera complété par un plan visant à renforcer la prise en compte des vulnérabilités tout au long du parcours.

Dans ce contexte, votre action poursuivra en 2021 trois objectifs :

1. augmenter les capacités d'hébergement ;
2. renforcer la fluidité du parc d'hébergement ;
3. consolider le pilotage régional du dispositif

I. Augmenter les capacités d'hébergement

a. Créer 4 500 places supplémentaires dans le dispositif national d'accueil

Pour accompagner la mise en œuvre du schéma national et de l'orientation régionale à compter de janvier 2021, le Gouvernement a autorisé le financement de 4 500 nouvelles places au titre du projet de loi de finances 2021 et du plan de relance. A ce quantum s'ajoutent par ailleurs 204 places en centres provisoires d'hébergement (CPH) pour l'Île-de-France et 1 300 places en dispositif de préparation au retour (DPAR), soit au total 6 004 places. La création des places de CPH et de DPAR fera l'objet d'instructions dédiées.

A ce stade, vous avez lancé des appels à projets en fin d'année 2020 pour la création de 1 500 places de CAES et de 3 000 places de CADA, sur l'ensemble du territoire (hors Île-de-France), et il sera essentiel de veiller à leur juste répartition infrarégionale, afin de ne pas renforcer la polarisation existante au sein des grandes métropoles.

Afin de garantir l'ouverture de ces places dès le premier trimestre 2021, je vous remercie de communiquer à mes services, d'ici le 1er mars 2021 :

- pour validation, les projets de création de places de CAES que vous aurez retenus ;
- pour contrôle de conformité avec les objectifs nationaux, les projets de création de places CADA que vous aurez choisis.

Le dimensionnement actuel et futur du parc d'hébergement ainsi que les éléments de coût sont rappelés en annexe 1.

b. Identifier des places spécialisées pour l'accueil des publics les plus vulnérables

Parallèlement à la création des nouvelles places, vous veillerez à l'identification de places dédiées à la prise en charge de certains publics vulnérables :

- pour les personnes victimes de violences : 300 places dédiées ont déjà été ouvertes depuis 2019 dans 4 régions (Ile de France, Provence Alpes Côte d'Azur, Nouvelle Aquitaine et Auvergne Rhône- Alpes) ; un bilan est attendu des régions concernées d'ici fin mars ;
- pour l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés LGBTI : 200 places doivent être spécialisées d'ici 2022 au sein du DNA (HUDA, CADA, CPH), où un accompagnement adapté devra pouvoir être assuré, le cas échéant par l'intervention de partenaires externes ; un cahier des charges précis vous sera transmis prochainement pour assurer cette montée en charge progressive ;
- pour les personnes à mobilité réduite (PMR), afin de pouvoir prendre en compte au sein du parc l'ensemble des publics concernés.

c. Poursuivre la simplification du parc d'hébergement

La mise en œuvre du schéma national nécessite de poursuivre la restructuration du parc entamée ces dernières années avec la reconversion des places d'accueil temporaire service de l'asile (ATSA) et de centre d'accueil et d'orientation (CAO).

Une réflexion sera engagée sur la pertinence d'une seule catégorie d'hébergement en remplacement des parcs CADA et HUDA actuels, avec l'objectif de redéfinir les niveaux de prise en charge dans une logique de parcours, à trois niveaux :

- l'entrée dans le DNA, via les structures de type SAS que sont les CAES ;
- l'hébergement socle pendant la durée de la procédure d'asile, en CADA/HUDA ;
- la préparation à la sortie du DNA, via les centres provisoires d'hébergement (CPH) pour les réfugiés ayant vocation à accéder au logement ou via les dispositifs préparatoires au retour (DPAR), pour les personnes déboutées s'engageant dans un retour volontaire.

De même, il faudra poursuivre en 2021 la rationalisation du recours aux nuitées hôtelières. L'information précédente avait fixé des objectifs de réduction des nuitées d'hôtel et le respect d'un plafond à 13% du parc HUDA, qui reste applicable. Le nouveau schéma prévoit de lancer une réflexion pour renforcer le suivi des demandeurs d'asile hébergés sur ces places. Il est attendu des territoires qui se sont déjà engagés dans une gestion conventionnée avec des opérateurs d'en faire le bilan et de proposer des pistes d'amélioration.

d. Développer la contractualisation pluriannuelle

Dans la perspective d'une plus grande structuration de l'hébergement en région, vous veillerez à recourir davantage au financement et au conventionnement pluriannuels, avec :

- l'extension aux CAES des conventions biennales qui sont désormais généralisées dans le parc HUDA ;
- la conclusion de contrats d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les opérateurs d'envergure suffisante, pour inscrire dans la durée les actions conduites en matière d'accueil et d'accompagnement – cet outil est présenté plus en détail en annexe 2.

De manière générale, en 2021, il conviendra d'intensifier le recours à cette contractualisation en y incluant toutes les catégories d'hébergement relevant des programmes 303, 104 ainsi que 177. Toutefois, les crédits relevant de ces différents programmes n'étant pas fongibles, vous vous assurerez de la mise en place d'un suivi particulier des engagements financiers et pourrez solliciter la création d'une unité opérationnelle régionale auprès de mes services.

II. Améliorer la fluidité du parc d'hébergement

Dans le contexte actuel où le taux d'occupation des places atteint 98%, la fluidité au sein de l'hébergement est un enjeu central pour la mise en œuvre de l'orientation régionale et l'ensemble des leviers doit être mobilisé à cette fin.

a. Limiter les présences indues au sein du DNA

Il est essentiel de limiter les présences indues au sein du dispositif pour ne pas dépasser 3% s'agissant des réfugiés et 4% s'agissant des déboutés. Les actions conduites en la matière dans chaque département devront faire l'objet d'un suivi resserré, s'agissant :

- du relogement des réfugiés : la mobilisation sera renforcée en 2021 avec un objectif national de 14 000 logements captés, dont 1 000 pour la mobilité nationale et 13 000 répartis sur l'ensemble des régions ; ces objectifs et les modalités d'action sont précisés par la circulaire dédiée pour 2021 ;

- du transfert des personnes en procédure Dublin : la crise sanitaire a mis un coup d'arrêt à la dynamique enregistrée depuis 2018 suite à la création des pôles régionaux Dublin et à une stratégie d'hébergement plus adaptée ; les transferts ont toutefois repris de juillet 2020 et il convient d'accompagner cette reprise en maintenant l'effort d'hébergement des publics Dublin sur des places en proximité des PRD ;

- de l'éloignement des demandeurs d'asile déboutés : il convient de maintenir vos efforts de prise rapide des OQTF pour engager l'éloignement volontaire ou contraint des personnes et j'appelle votre attention sur deux points à cet égard :
    - d'une part, le recours aux dispositifs d'aide au retour (DPAR) doit être davantage utilisé. En 2021, toutes les régions en seront dotées, avec la création de 1 300 places supplémentaires, (+ 24%), dont 400 places dès janvier 2021.
    - d'autre part, le recours au référé mesures utiles reste un instrument efficace pour faciliter la libération des places indument occupées dans le DNA. Vous mettrez en place un suivi de la mise en œuvre de ces procédures avec la transmission d'une remontée régionale mensuelle (le 25 du mois) à la DGEF. L'annexe 3 rappelle les étapes majeures de la mise en œuvre de cette procédure.

Vous veillerez, dans le cadre de vos échanges avec des opérateurs, à la qualité de l'accompagnement et de la pédagogie prodigués par leurs travailleurs sociaux auprès du public hébergé, qui sont des facteurs-clé d'acceptabilité de ces procédures.

b. Garantir la prise en charge adaptée des publics relevant de l'asile ou de l'hébergement d'urgence généraliste

Les échanges d'informations entre les SIAO et les directions territoriales de l'OFII, obligation fixée par la loi du 10 septembre 2018,. restent insuffisants pour permettre la bonne identification des publics relevant de l'un ou l'autre des dispositifs d'hébergement d'urgence.

Je vous demande de veiller à la montée en charge de ce dispositif en rappelant aux SIAO cette obligation de transmettre des informations exhaustives, dont le numéro AGDREF, pour permettre l'identification des publics relevant de l'asile, et en tenant chaque mois, au niveau départemental, des réunions de coordination et d'examen des situations des personnes.

c. Maximiser le taux d'occupation des places d'hébergement

La déconcentration intégrale de la gestion du parc, décidée dans le cadre de la crise sanitaire, a montré son efficacité pour renforcer le niveau d'occupation des places. La mise en œuvre du schéma national confirme cette organisation qui vous donne localement la visibilité permettant de veiller à ce que le taux de vacance des places soit réduit et le taux d'occupation maximisé.

III. Consolider le pilotage régional du dispositif

Pour être efficace, le pilotage déconcentré du dispositif doit être confié aux acteurs investis de responsabilités opérationnelles et s'appuyer sur une stratégie régionale ainsi que sur une vision exhaustive des capacités disponibles.

a. Renforcer la coordination locale

La gouvernance déconcentrée préconisée depuis 2017 doit permettre d'assurer le pilotage global du dispositif aux niveaux opérationnels adaptés :

- au niveau régional, le préfet de région anime des comités de pilotage dédiés à la politique de l'asile, qui peut également être abordée dans le cadre des CAR et pré-CAR, et désigne un coordonnateur régional (membre du corps préfectoral, qui peut relever du SGAR ou du SG chef-lieu de région), chargé du suivi global des objectifs et de leur déclinaison dans chaque département ; en toute cohérence, l'OFII a positionné les directeurs territoriaux du chef-lieu de région comme référents régionaux avec une mission de coordination sur l'ensemble des délégations territoriales de la région ; il est essentiel que des objectifs chiffrés soient fixés à chaque territoire, notamment en matière de fluidité (niveaux de présence indue et mobilisation en matière de relogement des réfugiés, transfert Dublin et éloignement des déboutés).

- au niveau départemental, le préfet désigne un coordonnateur placé sous son autorité chargé du pilotage local du dispositif et de l'animation du réseau (DT-OFII, direction départementale chargée de la cohésion sociale, service asile/immigration de la préfecture, guichet unique et pôle régional Dublin, le cas échéant, opérateurs des structures de premier accueil et des centres d'hébergement).

b. Actualiser les schémas régionaux

Vous actualiserez dans toute la mesure nécessaire les schémas régionaux prévus à l'article L.744-2 du CESEDA, qui sont des outils de pilotage de la politique d'accueil et d'hébergement afin de la rendre plus efficace et plus fluide au niveau local.

S'agissant spécifiquement de l'hébergement, ils reprendront les orientations rappelées par la présente instruction et fixeront la répartition du parc sur le territoire régional, en projetant les nouvelles créations de places. Ils doivent également formaliser le travail commun avec les structures d'hébergement d'urgence de droit commun et les SIAO.

L'annexe 4 rappelle les composantes détaillées de ces schémas et la méthode préconisée pour leur adoption. Vous communiquerez ces schémas régionaux actualisés à la direction de l'asile d'ici la fin du premier trimestre 2021.

c. Veiller à l'intégration de toutes les places d'hébergement dans le DN@-NG

Intégrer toutes les places d'hébergement ouvertes dans l'application DN@-NG de l'OFII facilite le suivi des capacités et garantit que les places financées sont effectivement ouvertes.

Au 30 octobre 2020, 97% des places d'hébergement, y compris les places CAES et CPH, sont désormais intégrées au DN@NG. L'intégration de toutes les places d'hébergement d'urgence, dont les nuitées d'hôtel, doit être menée à son terme.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine mobilisation pour réussir en 2021 les évolutions importantes que nous engageons. La direction de l'asile vous accompagne dans la mise en œuvre de cette politique publique exigeante (asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr).

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des étrangers en France,

Claude d'HARCOURT

ANNEXE 1

Structuration actuelle et future du dispositif national d'accueil

Avec un doublement depuis 2015, le parc comprend, au 31 décembre 2020, 107 274 places autorisées, soit :

- 3 136 places en centres d'accueil et d'examen des situations (CAES), soit 3% du parc ;
- 51 796 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), dont 5 351 places de PRAHDA jusqu'en 2022, soit 48% du parc ;
- 43 632 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), soit 41% du parc ;
- et 8 710 places en centres provisoires d'hébergement (CPH), soit 8% du parc.

Au total, au 31 décembre 2021, le parc comprendra 111 978 places, soit 4 636 places de CAES (soit + 48 %), 51 796 places HUDA, 46 632 places CADA (soit + 6,8 %) et 8 914 de CPH.

Eléments budgétaires – rappel
Les crédits notifiés en début d'année ont un caractère limitatif et s'inscrivent dans le cadre d'un plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale, qui doit être respecté. Dès lors, tout dépassement identifié doit faire l'objet **d'un échange et d'un accord préalable des services de la DGEF.**

Le coût cible par dispositif, qui est une moyenne que chaque région doit s'efforcer d'atteindre, est le suivant (coût par place et par jour) :

CAES[1]	25€
HUDA[2]	17€
CADA	19,5€
CPH	25€

Etat du parc au 31 décembre 2020

Régions	CAES	HUDA						CADA	TOTAL DA	CPH	TOTAL général
		HUDA	*dont HUDA non hôtelier*	*dont HUDA hôtel*	*% HUDA hôtel*	PRAHDA	TOTAL HUDA				
Auvergne-Rhône-Alpes	204	5 598	5 256	*342*	*6%*	670	**6 268**	5 852	**12 324**	1 075	**13 399**
Bourgogne-Franche-Comté	60	2 129	2 129	*0*	*0%*	339	**2 468**	3 163	**5 691**	388	**6 079**
Bretagne	110	1 542	1 260	*282*	*18%*	348	**1 890**	2 193	**4 193**	462	**4 655**
Centre-Val de Loire	76	1 407	1 407	*0*	*0%*	206	**1 613**	2 179	**3 868**	331	**4 199**
Grand Est	370	7 472	6 564	*908*	*12%*	792	**8 264**	5 280	**13 914**	615	**14 529**
Hauts-de-France	420	2 749	2 578	*171*	*6%*	312	**3 061**	2 751	**6 232**	447	**6 679**
Île-de-France	894	12 098	8 818	*3 280*	*27%*	578	**12 676**	5 760	**19 330**	2 758	**22 088**
Normandie	200	2 229	2 080	*149*	*7%*	282	**2 511**	2 392	**5 103**	389	**5 492**
Nouvelle-Aquitaine	202	2 865	2 722	*143*	*5%*	647	**3 512**	4 515	**8 229**	705	**8 934**
Occitanie	200	2 526	2 420	*106*	*4%*	621	**3 147**	4 206	**7 553**	543	**8 096**
Pays de la Loire	200	2 691	2 511	*180*	*7%*	259	**2 950**	2 582	**5 732**	528	**6 260**
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	200	3 139	2 609	*530*	*17%*	297	**3 436**	2 759	**6 395**	469	**6 864**
Total général	**3 136**	**46 445**	**40 354**	**6 091**	**13%**	**5 351**	**51 796**	**43 632**	**98 564**	**8 710**	**107 274**

[1] Hors Ile-de-France
[2] Idem

Régions	Créations CAES en 2021
Auvergne-Rhône-Alpes	200
Bourgogne-Franche-Comté	50
Bretagne	110
Centre-Val de Loire	70
Grand Est	250
Hauts-de-France	210
Île-de-France	0
Normandie	80
Nouvelle-Aquitaine	200
Occitanie	130
Pays de la Loire	120
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	80
Total général	**1 500**

Régions	Créations CADA en 2021
Auvergne-Rhône-Alpes	350
Bourgogne-Franche-Comté	80
Bretagne	250
Centre-Val de Loire	250
Grand Est	310
Hauts-de-France	150
Île-de-France	0
Normandie	170
Nouvelle-Aquitaine	350
Occitanie	350
Pays de la Loire	250
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	490
Total général	**3 000**

Régions	Créations CPH en 2021
Auvergne-Rhône-Alpes	0
Bourgogne-Franche-Comté	0
Bretagne	0
Centre-Val de Loire	0
Grand Est	0
Hauts-de-France	0
Île-de-France	204
Normandie	0
Nouvelle-Aquitaine	0
Occitanie	0
Pays de la Loire	0
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	0
Total général	**204**

Etat prévisionnel du parc au 31 décembre 2021

Régions	CAES	HUDA						CADA	TOTAL DA	CPH	TOTAL général
		HUDA	*dont HUDA non hôtelier*	*dont HUDA hôtel*	*% HUDA hôtel*	PRAHDA	**TOTAL HUDA**				
Auvergne-Rhône-Alpes	404	5 598	*5 256*	*342*	*6%*	670	**6 268**	6 202	**12 874**	1 075	**13 949**
Bourgogne-Franche-Comté	110	2 129	*2 129*	*0*	*0%*	339	**2 468**	3 243	**5 821**	388	**6 209**
Bretagne	220	1 542	*1 260*	*282*	*18%*	348	**1 890**	2 443	**4 553**	462	**5 015**
Centre-Val de Loire	146	1 407	*1 407*	*0*	*0%*	206	**1 613**	2 429	**4 188**	331	**4 519**
Grand Est	620	7 472	*6 564*	*908*	*12%*	792	**8 264**	5 590	**14 474**	615	**15 089**
Hauts-de-France	630	2 749	*2 578*	*171*	*6%*	312	**3 061**	2 901	**6 592**	447	**7 039**
Île-de-France	894	12 098	*8 818*	*3 280*	*27%*	578	**12 676**	5 760	**19 330**	2 962	**22 292**
Normandie	280	2 229	*2 080*	*149*	*7%*	282	**2 511**	2 562	**5 353**	389	**5 742**
Nouvelle-Aquitaine	402	2 865	*2 722*	*143*	*5%*	647	**3 512**	4 865	**8 779**	705	**9 484**
Occitanie	330	2 526	*2 420*	*106*	*4%*	621	**3 147**	4 556	**8 033**	543	**8 576**
Pays de la Loire	320	2 691	*2 511*	*180*	*7%*	259	**2 950**	2 832	**6 102**	528	**6 630**
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	280	3 139	*2 609*	*530*	*17%*	297	**3 436**	3 249	**6 965**	469	**7 434**
Total général	**4 636**	**46 445**	**40 354**	**6 091**	**13%**	**5 351**	**51 796**	**46 632**	**103 064**	**8 914**	**111 978**

ANNEXE 2

Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est un contrat passé entre l'Etat et un opérateur gestionnaire de structures d'hébergement relevant du statut des établissements ou services sociaux ou médicaux sociaux (CADA, CPH), sur une période pluriannuelle, pour la réalisation d'objectifs bénéficiant des allocations budgétaires correspondantes.

Le CPOM est défini par le code de l'action sociale et des familles (article L. 313-11, modifié la loi du 23 novembre 2018, dite loi ELAN). La DGCS, en collaboration avec la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), a élaboré un guide pratique pour élaborer un CPOM dans le secteur de l'accueil, l'hébergement et l'insertion (mai 2020).

Ses modalités d'élaboration et de suivi principaux sont les suivants :

- les partenaires : les préfets de région ou de département et les gestionnaires de lieux d'hébergement sont signataires des CPOM;
- les catégories d'hébergement : les établissements relevant du statut des ESSMS des programmes 177 (CHRS), 104 (CPH) et 303 (CADA) peuvent y être inclus.
  Les centres d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), qui ne relèvent pas du même statut juridique, peuvent également être inclus à condition que le CPOM vise également les catégories citées précédemment ;
- le périmètre : il peut être départemental, interdépartemental ou régional en fonction de la couverture géographique des opérateurs ;
- un dialogue préalable : une concertation préalable avec l'ensemble des acteurs concernés permet d'établir un diagnostic partagé et des objectifs et enjeux communs ;
- le contrat : sa durée est de 5 ans au plus. Il fixe des objectifs communs pour la gestion de plusieurs établissements gérés par un même opérateur et alloue les moyens correspondants. Il inclue des objectifs qualitatifs et/ou quantitatifs (ex. transformation des nuitées hôtelières, qualité de la prise en charge, formation du personnel, taux d'occupation,...) ;
- les aspects financiers et budgétaires du contrat :
  - il fixe l'évolution pluriannuelle des moyens budgétaires permettant de sécuriser les engagements et l'action des partenaires (visibilité pluriannuelle sur les financements et fidélisation des salariés) ;
  - il permet une approche globale des recettes et des dépenses à l'échelle départementale ou régionale et permet une mutualisation des résultats de l'ensemble des établissements intégrés au CPOM et le choix, défini en commun, de leur affectation ;
  - en cas de mise en place de CPOM multi BOP, les crédits relevant des différents programmes 303, 104 et 177 n'étant pas fongibles, il est nécessaire de mettre en place un suivi particulier des engagements financiers afin de vérifier la destination de crédits d'origine différente ;
  - la création d'une unité opérationnelle régionale peut être envisagée pour la gestion des dotations globales ;
- le suivi du contrat : il s'apparente à un contrôle de gestion et suivi de la réalisation des objectifs grâce notamment à la définition de critères d'évaluation. A cet effet, un dialogue de gestion doit être prévu avec les opérateurs concernés.

Afin d'accompagner l'intensification du recours aux CPOM pour la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, un partage d'expérience sera mis en place par la DGEF dès début 2021.

ANNEXE 3

Mise en œuvre des référés mesures utiles

Les DA sont aujourd'hui majoritairement hébergés dans le parc d'hébergement dédié prévu à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il importe d'utiliser l'ensemble des voies de droit disponibles pour assurer la sortie des publics qui n'ont plus vocation à se maintenir (ex. déboutés en présence indue) et favoriser ainsi l'accueil de demandeurs d'asile dans ces structures.

L'objectif est de combiner deux mesures : **mettre un terme à leur présence dans le lieu d'hébergement dédié et favoriser leur éloignement effectif du territoire national.** Ces deux actions peuvent être menées dans une même temporalité.

I. Les types d'hébergement concernés

Seuls les types d'hébergement qui sont financés par le BOP 303[3], à savoir : les centres d'accueil pour DA (CADA), les Programmes d'Accueil et d'Hébergement des DA (PRAHDA) et les hébergements d'urgence pour DA (HUDA), mais hors hôtel.

II. Les publics

- les déboutés en présence indue et qui n'ont pas sollicité l'aide au retour volontaire,
- les déboutés en présence indue qui sont en attente d'une décision de l'administration quant à leur demande de titre de séjour autre que l'asile,
- les déboutés avec titre de séjour autre que l'asile et qui ont refusé une ou plusieurs offres d'hébergement ou de logement,
- les personnes, quel que soit leur statut administratif, ayant un comportement violent et/ou commettant un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement[4].

La condition de vulnérabilité particulière quand elle est caractérisée (C.E décisions n° 405164 et 406065, du 21 avril 2017) limite le recours à l'expulsion des lieux d'hébergement des personnes vulnérables. Cette vulnérabilité doit être appréciée strictement (pas toujours retenue pour un couple avec deux enfants en bas âges, toujours retenue pour des personnes ayant des graves problèmes de santé comme la tuberculose).

III. La procédure d'expulsion

1) S'agissant des déboutés :

- Première étape : la notification de la décision de sortie.
Dès qu'une décision de rejet définitive a été prise sur une demande d'asile, il appartient à l'OFII d'en informer le gestionnaire du lieu d'hébergement, en précisant la date à laquelle cette décision a été notifiée à l'intéressé. Au cours du mois au cours duquel la décision de la CNDA a été lue ou notifiée ou la décision de l'OFPRA est devenue définitive, la personne déboutée, si elle en fait la demande, peut disposer d'un délai d'un mois supplémentaire pour préparer sa sortie avec le gestionnaire et envisager les possibilités d'aide au retour et à la réinsertion.

- Seconde étape : si l'intéressé refuse de quitter les lieux à l'issu du délai de maintien autorisé :
Lorsque l'intéressé n'a pas quitté les lieux au terme de ce délai, le gestionnaire informe la direction territoriale de l'OFII et le préfet du département.

Pour les cas où la personne déboutée qui dispose d'un titre de séjour autre que l'asile a refusé une ou plusieurs offres de logement et d'hébergement, il appartient au gestionnaire de transmettre la preuve de ces offres au préfet.

---

[3] Art. L.744-3 du CESEDA
[4] Art.R.744-5 du CESEDA

Le préfet, saisi par le gestionnaire ou par l'OFII, délivre alors une mise en demeure de quitter les lieux, assortie d'un délai (que l'information du 6 mai 2016 recommande de fixer à 15 jours).

Si le débouté du droit d'asile sollicite l'aide au retour volontaire, le maintien dans le lieu d'hébergement est effectif pendant le temps strictement nécessaire à son retour.[5]

- ⇨ Les dispositions relatives à la trêve hivernale ne sont pas applicables dans le cadre des procédures d'expulsion des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile[6].

Si la mise en demeure se révèle infructueuse (l'intéressé n'a pas quitté les lieux) :
Le préfet ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peut alors saisir le président du tribunal administratif pour faire cesser l'occupation indue. Il s'agit d'un référé mesures utiles[7]. Un modèle de mémoire en référé est annexé à l'information du 6 mai 2016.

Afin de constituer le dossier, il appartient au gestionnaire et à l'OFII de communiquer toutes pièces utiles au préfet afin de démontrer que la personne occupant le lieu d'hébergement n'a plus le droit de s'y maintenir.

Pour obtenir une injonction de sortie des lieux du juge administratif, il convient de s'assurer[8] :
- que la demande d'expulsion ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;
- et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité ;

Pour évaluer l'urgence lorsque le préfet demande l'expulsion d'un débouté du droit d'asile d'un centre d'hébergement, le juge administratif prend en compte :
- l'ensemble des demandes d'hébergement encore en attente ;
- l'évolution prévisible des besoins d'accueil en vue du bon fonctionnement du service d'hébergement des demandeurs d'asile ;
- le nombre de place libre dans le centre d'hébergement.

Si le tribunal statue en faveur de l'Etat (injonction de libérer les lieux) :
Le préfet peut recourir à la force publique pour assurer la sortie effective de la personne qui occupe indûment le lieu, le recours au service d'un huissier n'est pas nécessaire.[9] Le préfet peut aussi procéder à une retenue pour vérification du droit au séjour pouvant aboutir à un placement en rétention dès lors que l'OQTF est prononcée et le délai de départ volontaire tenu.

2) <u>S'agissant des personnes ayant commis un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement et celles qui ont eu un comportement violent</u> :

L'OFII peut notifier à la personne concernée le retrait des conditions matérielles d'accueil (CMA) et donc sa décision de sortie du lieu d'hébergement. A l'issue de cette notification de fin de prise en charge, le gestionnaire peut demander au préfet de mettre en demeure la personne de quitter les lieux. Dans ce cas, le délai prévu par la mise en demeure pourra être très bref, notamment si le comportement de l'intéressé est de nature à perturber le fonctionnement normal de la structure.

---

[5] Information n° INTV1612115 du 6 mai 2016 relative à la procédure d'expulsion
[6] Conseil d'Etat décisions n°s 405164 et 406065, du 21 avril 2017.
[7] Article L. 521-3 du code de justice administrative.
[8] Conseil d'Etat décisions n°s 405164 et 406065, du 21 avril 2017 et CE, n° 439558, du 27 novembre 2020.
[9] Aucune nouvelle mise en demeure n'est nécessaire dès lors que la décision du juge administratif de quitter les lieux n'a pas été appliquée par l'intéressé dans les délais impartis.

ANNEXE 4

Les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SRADAR)

Créés par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile ont vu leur rôle et leur place confirmés par la réforme issue de la loi du 10 septembre 2018.

L'accroissement significatif de votre responsabilité en matière d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale place cet outil au cœur de votre gouvernance locale. Les retours d'expérience menés par la DGEF démontrent l'importance et l'efficacité de cet outil au sein de votre gestion opérationnelle.

Les SRADAR permettent d'établir votre bilan de la politique d'asile à l'échelle régionale et de vous fixer une feuille de route pluriannuelle. Le SRADAR constitue un outil de pilotage, créé par vous, pour vous.

L'article L. 744-2 du CESEDA précise les composantes obligatoires de votre SRADAR :

- les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés sur le territoire de la région ;

- le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes d'asile ;

- le dispositif de suivi et d'accompagnement des demandeurs d'asile ;

- la définition des actions en faveur de l'intégration des réfugiés ;

- l'accompagnement des demandeurs d'asile et réfugiés vulnérables ;

- les actions mises en œuvre pour l'éloignement des personnes déboutées ou sous procédure Dublin ;

- la répartition des lieux d'hébergement provisoire dont peuvent bénéficier, jusqu'à la remise de leur attestation de demande d'asile, les étrangers ne disposant pas de domicile stable.

Cette liste étant non exhaustive, votre SRADAR peut mentionner tout élément favorisant l'efficacité et la réussite de l'action de l'Etat en la matière.

L'élaboration ou l'actualisation de ce document doit s'effectuer en lien avec les dispositifs de droit commun existants en matière de logement, de santé, d'emploi, de scolarité, d'intégration, de protection de l'enfance et de la jeunesse, de solidarité et de formation.

Le SRADAR doit faire l'objet de concertations avec l'ensemble des acteurs de l'asile, ainsi que tous les partenaires locaux engagés dans l'intégration des réfugiés.

L'actualisation du SRADAR doit intervenir à chaque modification substantielle de la réglementation, de la dimension de votre parc d'hébergement ou de la mise en œuvre d'un nouveau schéma national.

A compter de 2021, la DGEF organisera un suivi de l'ensemble des SRADAR afin de vous accompagner dans l'actualisation de ces documents et de vous préciser toutes les bonnes pratiques développées au sein des différentes régions.

Lors de chaque publication d'un nouveau SRADAR ou de l'actualisation de celui-ci, veuillez en adresser une copie à asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr